

**LA LOI N° 58-90 RELATIVE AUX PLACES
FINANCIERES OFFSHORE, TEL QUE
MODIFIE ET COMPLETE**

**DAHIR N° 1-91-131 DU 26 FEVRIER 1992
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
N° 58-90 RELATIVE AUX PLACES
FINANCIERES OFFSHORE, TEL QUE
MODIFIE ET COMPLETE¹**

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1411 (5 juin 1991).

Article Premier

Il est créé dans la municipalité de Tanger une place financière offshore ouverte aux activités de banques et des sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participations, telles que définies par la présente loi.

Des places financières offshore peuvent être créées et délimitées par voie réglementaire, dans d'autres régions du Royaume du Maroc.

TITRE PREMIER : LES ACTIVITES BANCAIRES

**Chapitre Premier : Définitions des Banques Offshore et
Conditions d'Exercice de leur Activité**

Article 2²

Est considérée comme banque offshore, pour l'application de la présente loi :

1- Publié au Bulletin officiel n°2368 du 14 mars 1958.

- Ledit Dahir a été modifié et complété par le Dahir n°1-95-5 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93, publié au Bulletin officiel n°4142 du 18 mars 1992.

2- Les dispositions de l'article 2 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-95-5 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93, publié.

1. Toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social, qui a son siège dans une place financière offshore et pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change ;

2. Toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des missions visées ci-dessus, dans une place financière offshore par une banque ayant son siège hors de ladite place.

Les banques offshore peuvent notamment :

- collecter toute forme de ressources en monnaies étrangères convertibles appartenant à des non-résidents ;
- effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non-résidente, toute opération de placement financier, d'arbitrage, de couverture et de transfert en devises ou en or ;
- accorder tous concours financiers aux non-résidents ;
- participer au capital d'entreprises non-résidentes et souscrire aux emprunts émis par ces dernières ;
- émettre des emprunts obligataires en monnaies étrangères convertibles ;
- délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises non-résidentes ;
- effectuer avec des résidents les opérations visées au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi et dans les conditions qui y sont prévues.

Article 3³

Article 4

Les actionnaires des banques offshore choisissent la législation applicable aux règles de constitution, de fonctionnement et de dissolution desdites banques.

Quelle que soit la législation retenue, les intéressés doivent présenter au ministère chargé des finances, les statuts de la banque offshore et un acte pris en la forme authentique attestant la régularité de la constitution de la banque au regard de la législation qui lui est applicable. Au vu de ces statuts et de cet acte, le ministère chargé des finances délivre aux intéressés un document leur permettant l'inscription de la banque au registre du commerce du tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi son siège social.

Lorsque la banque offshore est créée sous la forme de succursale, les statuts et l'acte authentique prévus à l'alinéa précédent sont remplacés par une consultation juridique attestant que la succursale a été légalement créée et précisant son activité.

Article 5⁴

Article 6⁵

L'agrément ne peut être accordé que pour la constitution de filiales ou l'installation de succursales de banques de notoriété internationale, dont Bank Al-Maghrib s'est assurée de l'expérience bancaire et des capacités financières nécessaires pour répondre à leurs engagements.

3 Les dispositions de l'article 3 ont été abrogées en vertu de l'article 149 du Dahir n° 1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, publié au Bulletin officiel n° 5400 du 2 mars 2006.

4- Les dispositions de l'article 5 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

5- Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

A cette fin, le postulant devra s'engager à souscrire un capital minimum de 500.000 dollars US dans le cas de création d'une filiale ou une dotation de même montant au cas de création d'une succursale. Ce capital ou cette dotation devront être libérés intégralement dans un délai maximum de 90 jours suivant la date de notification de l'agrément.

Article 7

Les banques offshore agréées sont soumises à un droit de licence égal à la contrevaletur en dirhams de 25.000 dollars US, payable dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la date de notification de l'agrément.

Article 8

L'ouverture, le transfert ou la fermeture d'agences de banques offshore doivent faire l'objet de notification à Bank Al-Maghrib dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la date de leur réalisation.

Ces agences ne peuvent être ouvertes ou transférées que dans les places financières offshore prévues à l'article premier de la présente loi ou dans les zones franches industrielles, commerciales ou de services.

Article 9

Dans l'enseigne des banques offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention « Banque Offshore ».

Cette mention doit également figurer sur l'ensemble des correspondances, factures et tout autre document de la banque offshore.

Article 10

Quelle que soit la nature du compte ouvert auprès de la banque offshore la direction de celle-ci doit être en mesure de connaître l'identité de son titulaire.

Article 11⁶

Article 12

Les banques offshore doivent disposer de façon permanente de moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'agrément leur a été accordé.

Chapitre II : Régime de Change

Article 13

Les banques offshore ne sont soumises à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

Article 14

Les banques offshore peuvent effectuer librement toutes opérations financières ou bancaires en monnaies étrangères convertibles pour leur propre compte ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes.

L'octroi de crédit de toute nature à des résidents et de façon générale toute autre opération avec les résidents sont soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Article 15

Les banques offshore doivent effectuer tous leurs règlements au Maroc au moyen de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines intermédiaires agréées à cette fin par l'administration.

Pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement au Maroc, les banques offshore peuvent détenir une encaisse en dirhams, qui doit être

6- Les dispositions de l'article 11 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14- 193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

alimentée par le débit de leurs comptes en devises ou de leurs comptes étrangers en dirhams convertibles.

Article 16

Les banques offshore peuvent, conformément à la législation en vigueur, investir librement au Maroc et prendre des participations dans le capital de sociétés résidentes.

Chapitre III : Régime Fiscal

Article 17

I. Droits d'enregistrement et de timbre :

Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre :

- a) les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore ;
- b) les acquisitions par lesdites banques d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs siège et agences.

En cas de rétrocession des immeubles précités avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément et sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une banque ou société offshore, deviennent exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement majorés de 25 % du montant de ces droits et des droits supplémentaires prévus à l'article 40 ter du même code, calculés à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition des immeubles concernés.

II. Taxe sur la valeur ajoutée :

- a) les banques offshore bénéficient de l'exonération prévue à l'article 8, 7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs acquisitions locales directement ou par l'intermédiaire d'entreprises de crédit-bail, de matériel, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à leur exploitation ;
- b) les banques offshore qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'acquisition locale de matériel, mobilier et biens

d'équipement à l'état neuf bénéficient dans les conditions prévues par la loi n° 30-85 précitée, du remboursement du montant de la taxe acquittée.

Toute cession à des résidents des biens visés aux a) et b) ci-dessus donne lieu, dans les conditions prévues par la loi précitée n° 30-85, au paiement des taxes ayant fait l'objet d'exonération ou de remboursement;

c) les banques offshore bénéficient en ce qui concerne l'achat des fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de leur activité, de l'exonération ou du remboursement prévus aux a) et b) ci-dessus.

III. Impôt des patentes et taxe urbaine :

Les banques offshore bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine due à raison des immeubles occupés par leurs siège ou agences.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité ou tout autre impôt local.

Article 18⁷

I. Impôt sur les sociétés :

Les banques offshore sont soumises en ce qui concerne leurs activités visées à l'article 2 ci-dessus pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément :

- soit à la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés au taux de 10 % ;
- soit à un impôt forfaitaire sur les sociétés fixé à la contrevaletur en dirhams de 25.000 dollars US par an libérateur de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés régi par la loi n° 24-86.

7- Les dispositions de l'article 18 ont été modifiées en vertu du Dahir n° 1-00-241 du 28 juin 2000 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00, publié au Bulletin officiel n°4808-bis du 29 juin 2000 et du Dahir n°1-03-308 du 31 décembre 2003 portant promulgation de la loi de finance n° 48-03, publié au Bulletin officiel n°5174 du 1er janvier 2004.

L'impôt forfaitaire doit être versé spontanément à la caisse du percepteur du lieu dont dépend le siège de la banque, avant le 31 décembre de chaque année.

Le défaut de versement de l'impôt dû ou tout versement effectué en dehors du délai prévu à l'alinéa précédent entraîne l'application des amendes et majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

II. Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et taxes sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse :

Sont exonérés :

- de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, les dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires ;
- de la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse, les intérêts servis sur les dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles, auprès des banques offshore.

Article 19

Taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations des banques offshore. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

a) les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de services effectuées par les banques offshore ;

b) les intérêts servis sur les dépôts et sur tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

Article 20⁸

Jetons de présence et rémunérations salariales.

I. Régime fiscal des jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs.

8- Les dispositions de l'article 20 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-95-5 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93, publié au Bulletin officiel n°4142 du 18 mars 1992.

Les jetons de présence et toutes autres rémunérations versées par les banques offshore à leurs administrateurs sont soumis à une contribution, prélevée à la source sur le montant brut des sommes perçues calculée au taux de 18 %, libératoire selon le cas, de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes retenues à la source sont prélevées et versées au Trésor, dans les conditions prévues aux articles 70, 75 et 76 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

II. Régime fiscal des rémunérations versées au personnel salarié :

Sous réserve de conditions d'imposition plus favorables prévues par la législation de droit commun en matière d'impôt général sur le revenu, les traitements, émoluments et salaires versés par les banques offshore à leur personnel salarié sont passibles de la retenue à la source au taux de 18 %. Cette retenue à la source, libératoire de l'impôt général sur le revenu doit être prélevée et versée au Trésor dans les conditions prévues au I du présent article.

Le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

Chapitre IV : Régime Douanier

Article 21⁹

1. Les banques offshore bénéficient au titre de leurs acquisitions de matériel, de mobilier et biens d'équipement nécessaires à leur exploitation:

- de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation et de la dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les matériel, mobilier et biens d'équipement importés directement ou pour leur compte;

9- Les dispositions de l'article 21 ont été modifiées en vertu de l'article 11 du Dahir n° 1-04- 255 du 29 décembre 2004 portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, publié au Bulletin officiel n° 5278 bis du 30 décembre 2004.

- du remboursement des droits de douane perçus sur le matériel, le mobilier et biens d'équipement d'origine étrangère acquis localement.

Les modalités d'application des dispositions de ce paragraphe sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

2. Toute cession ultérieure au Maroc desdits matériel, mobilier et biens d'équipement doit être soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur ainsi qu'au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

Chapitre V : Contrôle

Article 22¹⁰

Article 23¹¹

Article 24¹²

Article 25¹³

10- Les dispositions de l'article 22 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14- 193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

11- Les dispositions de l'article 23 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14- 193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

12- Les dispositions de l'article 24 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14- 193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

13- Les dispositions de l'article 25 ont été abrogées en vertu de l'article 196 du Dahir n° 1-14- 193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, tel que modifié et complété, publié au Bulletin officiel n°6340 du 5 mars 2015.

Chapitre VI : Dispositions Diverses

Article 26

Toute personne qui de par ses fonctions participe à l'administration, à la gestion ou au contrôle des banques offshore ou qui est employée par celles-ci est tenue au secret professionnel.

Le secret professionnel peut toutefois être levé dans les cas ci-après :

- si le client ou ses ayants droit l'autorisent ;
- si le client est déclaré en faillite ;
- sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- en application des obligations découlant de l'adhésion du Maroc à des conventions internationales, notamment en matière de prévention et de lutte contre le crime.

TITRE II : LES ACTIVITES DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DE PRISE DE PARTICIPATIONS SOCIETES HOLDING OFFSHORE

Chapitre Premier : Définition et Exercice de l'Activité

Article 27

Est considérée comme société holding offshore, pour l'application de la présente loi, toute personne morale constituée de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, sous réserve des dispositions du 2e alinéa ci-dessous, ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participations dans des entreprises et dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et dont toutes les opérations sont effectuées en monnaies étrangères convertibles.

Les personnes physiques ou morales marocaines peuvent constituer des sociétés holding offshore ou prendre des participations dans lesdites sociétés à condition de se conformer à la réglementation des changes en vigueur.

Les sociétés holding offshore peuvent effectuer librement toutes opérations entrant dans leur objet avec les non-résidents et les sociétés offshore installées dans les places financières visées à l'article premier ci-dessus.

Toute opération avec les résidents ne peut intervenir qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 28

Les sociétés holding offshore ne sont pas soumises aux dispositions du décret royal portant loi n° 194-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la société nationale d'investissement.

Article 29

Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés holding offshore en ce qui concerne leur constitution, fonctionnement, dissolution et leur inscription sur le registre du commerce.

Article 30

Les sociétés holding offshore peuvent s'installer librement dans les places financières visées à l'article premier de la présente loi à condition de notifier leur installation à l'Office des changes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur inscription sur le registre du commerce.

Cette notification doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste de ses dirigeants et actionnaires.

Toute modification intervenue dans les éléments visés à l'alinéa précédent doit également être notifiée dans les mêmes formes.

Article 31

Les succursales des sociétés holding offshore ne peuvent être ouvertes que dans les places financières visées à l'article premier de la présente loi.

Article 32

Dans l'enseigne des sociétés holding offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention « société holding offshore ».

Cette mention doit également figurer sur l'ensemble des correspondances, factures et tout autre document de la société holding offshore.

Chapitre II : Régime des Changes

Article 33

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables aux sociétés holding offshore.

Chapitre III : Régime Fiscal

Article 34¹⁴

I. Impôt sur les sociétés :

Les sociétés holding offshore sont soumises en ce qui concerne leurs activités visées à l'article 27 ci-dessus à un impôt sur les sociétés forfaitaire libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus, fixé à la contre-valeur en dirhams de 500 dollars US pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés applicable au Maroc.

L'impôt forfaitaire visé ci-dessus est recouvré dans les conditions prévues aux 3e et 4e alinéas du I de l'article 18 de la présente loi.

II. Taxe sur la valeur ajoutée :

14- Les dispositions de l'article 34 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-95-5 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°36-93, publié au Bulletin officiel n°4142 du 18 mars 1992, le Dahir n° 1-00-241 du 28 juin 2000 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00, publié au Bulletin officiel n°4808-bis du 29 juin 2000 et le Dahir n°1-03- 308 du 31 décembre 2003 portant promulgation de la loi de finance n° 48-03, publié au Bulletin officiel n°5174 du 1er janvier 2004.

Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions des paragraphes I et II du présent article s'appliquent sous réserve que les opérations faites par les sociétés holding offshore soient effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et qu'elles soient payées en monnaies étrangères convertibles.

III. Retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés :

Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés de la retenue à la source, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services exonérées.

IV. Régime fiscal des rémunérations versées au personnel salarié :

Le personnel salarié des sociétés holding offshore est soumis en raison de ses traitements, émoluments et salaires au régime fiscal prévu au § II de l'article 20 de la présente loi.

V. Impôt des patentes et taxe urbaine :

Les sociétés holding offshore bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine dus à raison des immeubles occupés par leurs siège et succursales.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité ou à tout autre impôt local.

VI. Droits d'enregistrement et de timbre :

Les dispositions du paragraphe I de l'article 17 de la présente loi sont applicables aux actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés holding offshore ainsi qu'aux acquisitions par lesdites sociétés d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs siège et succursales.

Chapitre IV : Régime Douanier

Article 35

Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables à l'acquisition et à la cession des matériel, mobilier et biens d'équipement nécessaires à l'exploitation des sociétés holding offshore.

Chapitre V : Sanctions

Article 36

Toute opération effectuée par les sociétés holding offshore en violation des dispositions de l'article 27 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages fiscaux prévus par la présente loi, sans préjudice des sanctions applicable au titre de la législation et réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la réglementation des changes.

TITRE III : REGIME DU PERSONNEL ETRANGER EMPLOYE DANS LA PLACE FINANCIERE OFFSHORE

Article 37

Les banques offshore ainsi que les sociétés holding offshore peuvent recruter librement le personnel de nationalité marocaine ou étrangère nécessaire à leur activité.

Article 38

Le personnel de nationalité étrangère exerçant dans les banques et sociétés visées à l'article précédent peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime de sécurité sociale marocain.

Article 39¹⁵

Le personnel étranger bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités du commerce extérieur pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier importé à l'occasion de

15- Les dispositions de l'article 39 ont été modifiées en vertu de l'article 11 du dahir n° 1-04- 255 du 29 décembre 2004 portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 publié au Bulletin officiel n° 5278 bis du 30 décembre 2004.

son installation au Maroc. Il bénéficie également du régime de l'admission temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

Les modalités d'application des dispositions du 1er alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

La cession au Maroc de ces effets, objets ou véhicule est soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession desdits effets, objets et véhicule, calculés sur la base de la valeur des biens cédés à cette date.

Adala
adala.justice.gov.ma